(No. 5, nouvelle série.)
(No. 51 de la série complète.)

Circulaire au Clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
26 Janvier 1876.

I. Communion pascale pendant tout le carême.
II. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.
III. Erections de confréries, etc., confirmées *ad cautelam.*
IV. Matines à 2 h. après-midi.
V. Componendes des dispenses.

I.

En vertu d'un indult du 28 mars 1875, accordé, pour dix ans, à tous les évêques de cette province, j'autorise, jusqu'à l'année 1885 inclusivement, les fidèles de ce diocèse à faire leur communion pascale pendant tout le carême. Le temps des pâques finira à la *Quasimodo*, suivant la loi générale de l'Eglise. MM. les curés l'annonceront le dimanche de la Quinquagésime suivant la formule qui se trouve à la page 69 ou 291 de l'Appendice du rituel. Il sera bon de parler plusieurs fois pendant le carême sur l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale, et d'engager les fidèles à ne pas attendre au dernier moment pour s'en acquitter.

II.

Le pouvoir que j'avais d'accorder la faculté d'indulgencier les chapelets, etc., devant expirer le 29 janvier courant, j'en ai obtenu la rénovation par un indult du 26 septembre dernier, pour cinq ans. En conséquence, je renouvelle par la présente, à ceux qui l'ont déjà obte-

nue de moi par écrit, la susdite faculté, qui sera valable jusqu'au 26 septembre 1880. Vous voudrez bien vous rappeler ce que je vous ai déjà déclaré dans ma circulaire No. 28, savoir : que ce pouvoir est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse.

III.

Ayant remarqué dans quelques diplômes d'érection de l'Archiconfrérie, du Scapulaire et du Rosaire, dans quelques concessions de priviléges d'autel et de Quarante Heures, accordés autrefois et même de mon temps, certains défauts qui pouvaient en rendre la validité douteuse, j'ai consulté le S. Siége qui m'a répondu le 9 mai 1875 qu'il ratifiait *ad cautelam* tous les dits diplômes, érections et concessions, et m'accordait pour dix ans toutes les facultés nécessaires pour faire les érections et concessions de ce genre.

IV.

Quelqu'un ayant soulevé la question savoir si l'indult du 7 mars 1819, permettant de commencer Matines à deux heures après-midi, était encore en vigueur, j'ai dû faire des recherches à ce sujet. Le texte est celui-ci : " Ut tam ab Episcopo (J. O. Plessis) quam ab ejus clero " seculari et regulari quotidie recitari valeat privatim " Matutinum cum Laudibus diei sequentis statim elapsis " duabus horis post meridiem." (*Ord. dioc. page* 171.) On demandait si cet indult conservait sa force après la mort de l'Evêque auquel il avait été accordé? En faisant des recherches, j'ai trouvé qu'en effet Mgr. Signaï avait obtenu en 1834, pour dix ans, le renouvellement de ce privilége. Depuis ce temps, on ne trouve rien sur ce sujet dans la correspondance avec le S. Siége. Le 1er mars dernier, j'exposai l'affaire au Cardinal Préfet de la Propagande, disant que jusqu'à présent on a usé de ce privilége sans scrupule dans toute la province et demandant si l'on peut considérer cette

coutume comme suffisante pour continuer d'en faire usage ?

On m'a répondu le 9 mai, 1875 sans dirimer la question théorique, *Pro gratia indulti apostolici de quo in precibus ad decennium.* Le privilége nous est accordé pour dix ans à partir de la date susdite.

V.

Avant de reproduire le tableau des componendes, je ferai quelques remarques importantes.

1° Dans les demandes de dispenses d'empêchement dirimant, le curé doit toujours exposer lui-meme *par écrit* les raisons canoniques, et ne pas laisser ce soin aux parties elles-mêmes, car l'Archevêque ou le Grand-Vicaire, n'est pas en état de contrôler et vérifier l'exactitude des assertions faites par les parties. C'est au curé, qui connait ses paroissiens, à faire cette enquête avec tout le soin qu'exige une affaire d'où dépend la validité d'un sacrement.

2° Qaand il s'agit de dispenses du premier degré d'affinité, ou de second de consanguinité ou d'affinité, outre les raisons canoniques, il faut donner l'âge des parties, l'âge de chacun des enfants à la protection desquels il faut pourvoir. Et comme ces dispenses du premier ou du second degré exigent bien des écritures et des frais de poste, les demandes qui en sont adressées doivent être accompagnées d'une piastre pour frais de bureau et de poste.

3° Les demandes pour mariages mixtes ou pour dispenses de trois bans, doivent être motivées par de graves raisons.

4° Je crois utile, pour réunir tout ce qui concerne cette matière, de répéter ici ce que je disais dans ma circulaire (No. 41) du 10 avril 1875. " Les demandes " de dispenses par dépêche télégraphique peuvent avoir " de si graves inconvénients que j'ai résolu de n'en ad-

" mettre aucune, et de ne pas répondre de la même " manière, excepté quand il s'agit d'un ou de deux " bans; et encore ne devrait-on avoir recours pour un " ou deux bans, à ce mode de communication, que dans " une certaine nécessité. Dans certaines paroisses bien " réglées, il y a une coutume très-sage, qu'il serait dési- " rable de voir établie partout; c'est que les futurs " époux donnent leurs noms assez d'avance pour que " l'on ait plus que le temps nécessaire pour correspon- " dre, s'il y a lieu. Avec des bureaux de poste établis " jusque dans les localités les plus éloignées, il suffit " d'un peu de prévoyance pour se mettre parfaitement " en règle."

5° Les demandes de dispenses qui peuvent être accordées sans recourir au S. Siége, doivent être accompagnées de la componende telle que réglée ci-après. S'il y a quelque raison pour faire une remise, le curé doit l'exposer, *onerata super hoc ejus conscientia.*

TARIF.

Un ban	$ 2
Deux bans	4
Trois bans	16

AFFINITTÉ OU CONSANGUINITÉ.

Premier degré	$100
Second degré	100
Second au troisième	25
Second au quatrième	12
Troisième	8
Troisième au quatrième	7
Quatrième	6
Affinité spirituelle	4
Temps prohibé	4
Mariage mixte	5

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A., Archi. de Québec.